

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 20

Objet: Règlement redevance – Demande de renseignements administratifs - Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° 20

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

EXCUSES :

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le coût réel des prestations effectuées par le personnel sur le montant de la redevance à verser par le bénéficiaire du service rendu ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements ou prestations administratifs quelconques, en ce compris l'établissement de toutes statistiques générales.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée à **1,5€** par renseignement.

Lorsque plusieurs renseignements, ayant le même objet, sont demandés simultanément, la redevance est fixée à **0,4€** par renseignement avec un minimum de **1,5€**.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **25€** par demi-heure et toute demi-heure entamée au-delà est dûe.

Article 5: La redevance est payable au comptant au Service de la Recette au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la réception de la déclaration de créance, sur le compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.

Article 6: En cas de non paiement de la redevance au comptant ou à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 novembre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. PIRSON



A. TIXHON